



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

FICHE 3 relative aux personnels indisponibles pour un retour sur site

Le retour à l'activité sur site constitue la règle applicable à l'ensemble des personnels des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement, à l'exception des cas présentés ci-dessous :

- les personnels qui relèvent de la catégorie des personnes vulnérables, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020¹ ;
- les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) ;
- les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne vulnérable.

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories sera établie par la production d'un certificat médical qui se bornera à attester la nécessité du confinement et sa durée ou par une déclaration sur le site de l'assurance maladie (www.ameli.fr).

Les personnes concernées préviennent l'inspecteur de l'Education nationale ou le chef d'établissement.

¹ 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;

8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

Le chef ou la cheffe de service (DASEN pour le premier degré et les services départementaux, chef ou cheffe d'établissement pour le second degré, recteur ou rectrice pour les services académiques) organisera l'activité sur site et à distance, en fonction des situations individuelles qui leur seront signalées par le médecin de prévention, au besoin à l'initiative ou sur la base d'un certificat du médecin traitant. Le médecin de prévention évaluera la compatibilité de l'état de santé avec les conditions de travail locales et proposera les aménagements de poste éventuellement nécessaires.

Par ailleurs, à ce stade et au moins jusqu'au 1^{er} juin, les personnels ne disposant pas de solution d'accueil pour leurs propres enfants de moins de seize ans, doivent privilégier le travail à distance (télétravail, continuité pédagogique...). S'agissant des personnels enseignants, ils seront prioritaires pour l'accès aux crèches ainsi que pour l'accueil de leur(s) enfant(s) à l'école. Si le travail à distance n'est pas possible, les personnels bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence.